



## **Protocole relatif au traitement des données à caractère personnel**

Ref : 2025/132c

### **ENTRE**

**L'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales - ci-après dénommé Iriscare - Organisme d'intérêt public bicommunautaire (OIP) et fournisseur des données faisant l'objet du présent protocole :**

Établi à 1040 Bruxelles, rue Belliard 71/2, numéro BCE 0696.977.167, représenté par Mme Tania Dekens, Fonctionnaire dirigeant d'Iriscare ;

dénommé ci-après « Iriscare »

### **ET**

**La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :**

Établie à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 16, numéro BCE 0314.595.348, et représentée par Mme. Marie VANDRESSE, Directrice générale de Statbel;

dénommée ci-après « Statbel »

Iriscare et Statbel sont désignés ensemble comme les « Parties » ou individuellement comme la « Partie ».

**Les Parties ont convenu ce qui suit :**

#### **1. Définitions**

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) (ci-après « RGPD »), lu en combinaison avec l'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « Destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en

question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;

- « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- « Finalité » : l'objectif principal de l'utilisation de données à caractère personnel.
- « Traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;
- « Responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre ;
- « Sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- « Tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel ;
- « Violation de données à caractère personnel », une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;

## 2. Contexte

Suite à la sixième réforme de l'Etat, Iriscare et les caisses d'allocations familiales agréées conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales, sont devenues compétentes en ce qui concerne les prestations familiales en Région bruxelloise.

La matière des prestations familiales est encadrée par l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales. Ces ordonnances fixent les conditions d'octroi et de paiement des prestations familiales et les compétences respectives des organes de gestion et de contrôle des prestations familiales.

Iriscare et les caisses d'allocations familiales font partie du réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS).

La délibération n° 20/144 du 2 juin 2020, modifiée le 3 novembre 2020 et le 5 avril 2022, portant sur la communication de données à caractère personnel par diverses organisations (publiques/privées) à la banque carrefour de la sécurité sociale en vue de leur enregistrement dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, autorise Iriscare et les caisses d'allocations familiales à fournir annuellement à la BCSS, plusieurs données à caractère personnel relatives aux paiements, pour tous les individus qui ont droit aux prestations familiales (même si ce droit est temporaire ou a été revu) et leurs bénéficiaires respectifs, au cours de l'année concernée. Ces données à caractère personnel seraient en principe transmises à la BCSS par les caisses d'allocations familiales, à l'intervention d'Iriscare, en vue de leur enregistrement dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

L'organisation et la gestion du datawarehouse marché du travail et protection sociale a été confiée à la BCSS qui recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Toute communication ultérieure de données sociales à caractère personnel par la BCSS ou une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale, ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable<sup>1</sup> de la chambre sécurité sociale de santé du comité de sécurité de l'information.

Au point 32 de la délibération précitée, les données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale sont, de préférence, d'abord enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, qui est géré par la BCSS, avant qu'elles ne soient fournies à Statbel, dans quel cas la BCSS assume cette tâche. S'il n'est cependant pas possible d'avoir recours au datawarehouse marché du travail et protection sociale, en particulier parce que les données à caractère personnel y sont enregistrées avec un certain retard et que la source authentique dispose de données à caractère personnel plus récentes, l'institution de sécurité sociale qui gère les données à caractère personnel souhaitées peut elle-même se charger de leur communication à Statbel.

Statbel est l'office belge de statistique, chargé de la collecte, du produit et de la diffusion des chiffres fiables et pertinents sur l'économie, la société et le territoire belges. Pour produire ses statistiques,

---

<sup>1</sup> Voir la délibération n° 19/204 du 5 novembre 2019, modifiée le 22 décembre 2020, le 3 mai 2022 et le 1er juillet 2025, relative à la communication de données à caractère personnel non pseudonymisées par la banque carrefour de la sécurité sociale et les acteurs du secteur social à l'office belge de statistique Statbel.

Statbel utilise autant que possible des bases de données administratives existantes.

Les missions de Statbel sont réglées par la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique. Statbel peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données pour produire des statistiques. A cette fin, Statbel peut, accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques<sup>2</sup>

C'est dans ce contexte précité que Statbel plutôt que d'avoir recours à le datawarehouse marché du travail et protection sociale via la BCSS, demande à Iriscare de lui fournir les données relatives aux paiements des prestations familiales qui ne sont pas encore disponibles ou qui y sont enregistrées avec un certain retard dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

Les données à caractère personnel étant collectées par Iriscare et les caisses d'allocations familiales auprès des personnes physiques concernées par les traitements, Iriscare et Statbel sont amenés à conclure un protocole de transmission des données en vue de leur traitement par Statbel conformément aux finalités décrites au point 6 du présent protocole.

Ce protocole sera publié sur les sites respectifs d'Iriscare et de Statbel afin de répondre à leur obligation de transparence telle que prévue par le Règlement EU 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

---

<sup>2</sup> Article 9 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

### **3. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)**

#### **3.1. Responsables du Traitement**

Dans le cadre de la communication des données visées par le présent protocole, Iriscare et Statbel agissent en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir :

- Iriscare, responsable du traitement initial, transmet à Statbel les données à caractère personnel mentionnées au point 7 du présent protocole ;
- Statbel est le responsable du traitement ultérieur des données à caractère personnel qu'il reçoit d'Iriscare et les traite en vue des finalités mentionnées au point 6 du présent protocole.

#### **3.2. Data Protection Officer**

Data Protection Officer de Statbel, e-mail : [statbel.dpo@economie.fgov.be](mailto:statbel.dpo@economie.fgov.be)

Data Protection Officer d'Iriscare, e-mail : [protectiondonnees@iriscare.brussels](mailto:protectiondonnees@iriscare.brussels)

### **4. Objet du protocole**

Le protocole est conclu entre le responsable du traitement ultérieur (Statbel) et le responsable du traitement initial (Iriscare) en vertu de l'article 194 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données faisant l'objet de ce protocole n'ayant pas été collectées par Statbel auprès des assurés sociaux mais par Iriscare et les caisses d'allocations familiales, le présent protocole vise à :

- Informer les personnes concernées des traitements qui seront réalisés par Statbel ;
- Définir les garanties adéquates en vue de la communication de données à caractère personnel par Iriscare ;
- Définir les responsabilités entre le responsable du traitement initial et le responsable du traitement ultérieur quant au traitement des données ;
- Permettre l'exercice des droits des personnes concernées auprès des responsables des traitements respectifs.

### **5. Base juridique du traitement des données à caractère personnel**

Le traitement des données à caractère personnel qui fait l'objet du présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis » (art. 6.1.c), du RGPD) ainsi qu'à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement (art. 6.1.e), du RGPD).

### 5.1. Pour Statbel :

Le Responsable de traitement ultérieur Statbel, précise la base légale<sup>2</sup> suivante : la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique<sup>3</sup> ci-après la "loi statistique publique", en particulier les articles 1, 6<sup>4</sup> et 24bis<sup>5</sup>.

Statbel assure également le rôle d'institut national de statistique ("INS")<sup>6</sup> au sens du Règlement (CE) n° 223/2009<sup>7</sup>.

Le Règlement (UE) 2015/759<sup>8</sup> ajoute également un nouvel article 17bis dans le Règlement précité. Cet article 17bis est libellé comme suit :

*"Afin de réduire la charge pesant sur les répondants, les INS (...) ont un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, lesquelles sont régies par le programme statistique européen conformément à l'article 1er."*

Bien que le Règlement n°2015/759 n'explique pas la notion de "fichiers administratifs", les considérants 12, 14 et 15 de ce Règlement contiennent une explication complémentaire<sup>9</sup>. D'après

<sup>2</sup> L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

<sup>3</sup> Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, M.B., 20 juillet 1962. Voir également : <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/qui-sommes-nous/reglementation>.

<sup>4</sup> L'article 1, 6° de la loi statistique publique définit comme suit le traitement secondaire : "collecte secondaire de données" : le processus qui consiste à recueillir auprès d'un organisme public ou privé une copie totale ou partielle de documents ou de fichiers de données élaborés par cet organisme, afin que l'Institut national de Statistique puisse les utiliser dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la présente loi."

<sup>5</sup> L'article 24bis de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique énonce ce qui suit : "Toute administration nationale, régionale, communautaire, provinciale ou communale et tout service ou organisme d'intérêt public subordonné à une telle administration, sont tenus de prêter gratuitement leur concours à l'exécution des investigations visées aux chapitres I à IV. Ils donnent à l'Institut national de statistique un accès gratuit aux données individuelles en leur possession, y compris le numéro d'identification utilisé par eux, sans préjudice des dispositions légales particulières qui régissent la communication par certains administrations, services et organismes publics de données confidentielles à l'Institut. (...)."

<sup>6</sup> Il ressort de l'arrêté royal du 20 novembre 2003 fixant la dénomination et les compétences des Directions générales du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie que les termes "Institut National de Statistique" sont remplacés, dans tous les autres arrêtés par les termes "Direction générale statistique et information économique".

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes, JO L 87, 31.3.2009, p. 164–173.

<sup>8</sup> Règlement (EU) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, JO L 123, 19.5.2015, p. 90–97.

<sup>9</sup> "(12) Afin de réduire la charge pesant sur les autorités statistiques et les répondants, il y aurait lieu de faire en sorte que les INS et les autres autorités nationales aient un accès gratuit et immédiat aux fichiers administratifs, y compris les fichiers remplis par voie électronique, et qu'ils puissent les utiliser et les intégrer aux statistiques. (14) Les INS devraient par ailleurs être consultés à un stade précoce à la fois sur la conception de nouveaux fichiers administratifs susceptibles de fournir des données à des fins statistiques et sur les projets de modification ou de suspension de l'utilisation de sources administratives existantes. Ils devraient également recevoir des métadonnées pertinentes de la part des propriétaires de données administratives et devraient coordonner les activités de normalisation des fichiers administratifs pertinents pour la production de données statistiques."

Statbel, le législateur européen n'a volontairement pas donné de définition, de sorte que la notion de "fichiers administratifs" puisse être interprétée de la manière la plus large possible.

Liste des réglementations spécifiques :

- Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement (**Census**).
- Règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) no 808/2004, (CE) no 452/2008 et (CE) no 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 577/98 du Conseil
- Règlement d'exécution (UE) 2019/2242 de la Commission du 16 décembre 2019 spécifiant les éléments techniques des ensembles de données, établissant les formats techniques et spécifiant les modalités et le contenu détaillés des rapports de qualité concernant l'organisation d'une enquête par sondage dans le domaine du **revenu et des conditions de vie** au titre du Règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement (CE) n° 960/2008 de la Commission du 30 septembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur **la société de l'information**.
- Règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une **enquête par sondage sur les forces de travail** dans la Communauté.
- Arrêté royal du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1999 relatif à l'organisation d'une **enquête par sondage sur les forces de travail**.
- Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux **statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre**.
- Arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une **statistique annuelle des causes de décès**

## **5.2. Pour Iriscare :**

- Ordonnance modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.
- Délibération n° 20/144 du 2 juin 2020, modifiée le 3 novembre 2020 et le 5 avril 2022, portant sur la communication de données à caractère personnel par diverses organisations (publiques/privées) à la banque carrefour de la sécurité sociale en vue de leur enregistrement dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.
- Délibération n° 19/204 du 5 novembre 2019, modifiée le 22 décembre 2020, le 3 mai 2022 et le 1er juillet 2025, relative à la communication de données à caractère personnel non pseudonymisées par la banque carrefour de la sécurité sociale et les acteurs du secteur social à l'office belge de statistique Statbel.

## **6. Finalités du traitement des données à caractère personnel**

Statbel utilisera les données uniquement à des fins statistiques et scientifiques pour les finalités suivantes :

- L'établissement de statistiques exhaustives, en liant les données (conformément aux missions légales) à d'autres données administratives telles que le Registre national, le cadastre, les données relatives au marché du travail, les données relatives à l'éducation, etc. ;
- l'ajout d'informations issues de données reçues à des données collectées par Statbel lui-même par le biais d'enquêtes, afin d'écourter les questionnaires ou les enquêtes et de réduire ainsi la charge pesant sur la population et les entreprises ;
- l'augmentation de la qualité des statistiques, en reprenant les informations de données reçues

dans des modèles statistiques pour l'établissement d'échantillons ou le calibrage de résultats.

---

*(15) La confidentialité des données obtenues à partir de fichiers administratifs devrait être protégée dans le cadre des principes communs et des lignes directrices applicables à toutes les données confidentielles utilisées aux fins de la production de statistiques européennes. Il convient également d'établir et de publier des cadres d'évaluation de la qualité applicables à ces données, ainsi que des principes de transparence."*

## **7. Données à caractère personnel**

Par ce protocole, les données à caractère personnel fournies par Iriscare à Statbel sont des données relatives aux allocations familiales et sont les suivantes :

- Les montants mensuels payés de l'allocation familiale (y compris les allocations forfaitaires)
- le numéro NISS des bénéficiaires
- le numéro NISS des enfants pour lesquels ce bénéficiaire a perçu le montant.
- La période de référence (annuelle)

## **8. Personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel**

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées conformément au présent protocole (« personnes concernées ») sont :

- L'allocataire, les enfants bénéficiaires et les tiers entrant dans le champ d'application de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

## **9. Mesures requises dans le domaine de la sécurité des données à caractère personnel**

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, Statbel confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT, auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel, garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Les mesures spécifiques de protection des données applicables au présent traitement de données sont prévues par Statbel :

- les données sont exclusivement stockées dans la partie du SAS DWH (datawarehouse) du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie qui est géré par Statbel,
- toutes les manipulations sont journalisées,
- tous les accès au datawarehouse sont évalués tous les 6 mois,
- tous les membres du personnel de Statbel ont signé une déclaration de confidentialité qui a été ajoutée à leur contrat ou à leur arrêté de nomination,
- seul le service Datawarehouse & Data Support est compétent pour communiquer des micro-données (données à caractère personnel) à des tiers. La communication ne se fait qu'après l'accord du délégué à la protection des données et du service juridique,
- seul le service DWH connaît la formule pour dépseudonymiser les fichiers pseudonymisés,
- le SPF Économie dispose d'un conseiller en sécurité, d'un « IT Security Officer » et d'un délégué à la protection des données,
- Statbel dispose de son propre délégué à la protection des données certifié pour tous les aspects relatifs à la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique,
- l'ensemble des processus et applications ICT a fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (art. 35 du RGPD).

## 10. Confidentialité

Statbel ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui, sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole ;
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement ;

Statbel et toute personne ou institution à laquelle Statbel communique des données sont tenues au secret professionnel/secret statistique quant aux informations qu'ils auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement obtenu par le personnel de Statbel et de ses sous-traitants dans le cadre du présent protocole, ainsi que tous les documents qui leur seront confiés et toutes les réunions auxquelles ils participeront, sont strictement confidentiels.

Statbel s'engage à garder secrètes, y compris après le traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Statbel se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s), et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

## 11. Violation des données

**11.1.** Conformément aux articles 33 et 34 du RGPD, lorsqu'une Partie prend connaissance ou qu'elle suspecte raisonnablement une violation de données à caractère personnel et s'il est probable que la violation engendre un risque pour les droits et libertés d'une personne concernée, la Partie doit notifier cette violation à l'autorité de contrôle dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures, après en avoir pris connaissance.

Si la violation de données engendre un risque élevé pour les personnes affectées, ces dernières devraient alors également en être informées et des mesures de protection techniques et organisationnelles efficaces ou d'autres mesures qui garantissent que le risque n'est plus susceptible de se matérialiser doivent être prises.

La Partie dont provient la violation de données notifie l'incident à l'autorité de contrôle et, les cas échéants, à la ou aux personne(s) concernée(s).

**11.2.** La Partie, en tant qu'Iriscare, informera la violation des données à Statbel en envoyant un courrier électronique au DPO de Statbel quand la violation des données a eu lieu lors du transfert des données.

**11.3.** Statbel informera également la violation des données à Iriscare en envoyant un courrier électronique au DPO d'Iriscare quand la violation des données a eu lieu à l'occasion des traitements dont il assume la responsabilité.

**11.4.** L'obligation d'une Partie de signaler une violation de données ou d'y réagir ne peut être interprétée comme une reconnaissance par cette Partie d'une faute ou d'une responsabilité dans son chef concernant la violation de données.

## **12. Droits des personnes concernées**

**12.1.** Conformément aux articles 12 à 22 du RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits : le droit à l'information, le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition. Toutefois, ces droits peuvent faire l'objet de restrictions légales (article 23 du RGPD).

Le traitement de données effectué par Statbel, destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, fait l'objet de restrictions légales suivantes, applicables aux droits des personnes concernées (article 23 du RGPD) :

- d'accéder à leurs données à caractère personnel<sup>10</sup>.
- d'obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel inexactes les concernant<sup>11</sup>.
- d'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD<sup>12</sup>.
- de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD<sup>13</sup>.

En ce qui concerne les restrictions précitées, Statbel invoque le régime d'exception pour les recherches statistiques. Les personnes concernées sont informées de la limitation de leurs droits via le site internet de Statbel.

**12.2.** En ce qui concerne le droit à l'information, lequel relève de la responsabilité tant du responsable du traitement initial que du responsable du traitement ultérieur, ce dernier sera assuré par la publication du présent protocole sur chacun des sites internet des parties signataires de manière permanente de telle sorte que les personnes concernées soient informées des traitements et des conditions de réalisation des traitements réalisés par le responsable du traitement ultérieur.

**12.3.** L'exercice des autres droits des personnes concernées relatifs aux traitements réalisés par Statbel seront assumés par le responsable du traitement ultérieur dans les conditions propres aux textes réglementaires applicables auxdits traitements.

**12.4.** Le responsable du traitement initial s'engage à transférer au responsable du traitement ultérieur les demandes et plaintes qui leur parviendraient concernant les traitements assurés par Statbel conformément aux dispositions du présent protocole.

---

<sup>10</sup> Article 15 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

<sup>11</sup> Art.16, ibid.

<sup>12</sup> Article 18, ibid.

<sup>13</sup> Article 21, ibid.

### **13. Catégories de destinataires**

Seuls les collaborateurs des services suivants du demandeur auront accès aux données demandées :

- les statisticiens du service « Collecte de données Bases de données Citoyen »
- les statisticiens du service « Collecte de données Enquêtes Citoyen »
- les collaborateurs du service « Datawarehouse & Data Support »
- les méthodologues du service « Méthodologie »
- les statisticiens du service « Statistique sociales »
- les statisticiens du service « Statistique démographiques »

Les collaborateurs des services mentionnés ci-avant auront accès aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole à la condition que l'accès ne se fasse que pour la ou les tâche(s) déterminée(s) dans le présent protocole.

### **14. Transmission aux tiers**

Le protocole autorise Statbel à communiquer des données à des tiers pour autant que Statbel se conforme aux dispositions de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, à l'Accord de coopération instituant l'Institut interfédéral de Statistique ainsi qu'aux règlements statistiques européens.

Pour chaque transmission aux tiers, conformément à l'article 194 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Statbel informe Iriscare en leur fournissant une copie de l'avis de son délégué à la protection des données et de l'autorisation du son responsable du traitement.

Statbel précise qu'il peut, conformément à la réglementation, communiquer tant des données pseudonymisées que non pseudonymisées à certaines instances, vu qu'elles sont également tenues au secret statistique.

Afin de respecter le principe de minimisation des données, la préférence sera accordée aux données pseudonymisées à moins que la recherche ne puisse être réalisée qu'avec des données non pseudonymisées.

Statbel a prévu à cet égard, une procédure prévoyant l'établissement, après avis du délégué à la protection des données, d'un « contrat de confidentialité » en collaboration avec l'instance réceptrice concernée.

### **15. Délai de conservation des données à caractère personnel et justification de la nécessité de ce délai**

Les données seront conservées de manière non pseudonymisée pour la durée des processus de collecte, de contrôle et de couplage. Les données seront ensuite pseudonymisées.

Statbel ne prévoit pas de durée de conservation maximale pour les données pseudonymisées. À cet égard, Statbel invoque l'exception de l'article 5 (e) du GDPR qui permet le stockage de données personnelles pendant des périodes plus longues à des fins de recherche statistique. Les mesures techniques et organisationnelles appropriées prises par Statbel à cet effet sont fixées par l'article 2 de l'arrêté royal du 13 juin 2014.

Statbel invoque également les arguments suivants :

- les délais pour réaliser les obligations des règlements européens ;
- les données seront analysées par les différents services statistiques, qui observent chacune des dispositions distinctes en ce qui concerne les délais ;

- les missions légales de Statbel, et plus particulièrement ses missions d'intermédiaire, ne sont pas limitées dans le temps (cf. aussi l'article 9 de la loi statistique) :  
*"Art. 9. L'Institut national de Statistique peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données ;  
 À cette fin, l'Institut national de Statistique peut, aux conditions fixées en vertu de l'article 17quater, § 2, accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques."* ;
- Le fait de pouvoir travailler avec des données historiques est un avantage pour les couplages entre les enquêtes précitées et les données reçues.

Les données à caractère personnel non pseudonymisées devront être conservées de telle façon que celles-ci ne puissent plus être reliées à une personne concernée précise, sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles, afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas reliées à une personne physique identifiée ou identifiable.

#### **16. Sous-traitant**

Statbel, destinataire des données, s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

Statbel s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), Statbel s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

#### **17. Modalités de la communication des données**

Pour des raisons de sécurité, la communication des données à caractère personnel d'Iriscare à Statbel se fera au moyen d'un serveur sécurisé de type SFTP.

#### **18. Périodicité du transfert**

La périodicité de la transmission des données sera annuelle et à la demande. Cette périodicité est justifiée par le fait qu'en principe la communication directe de données à caractère personnel par Iriscare à Statbel doit demeurer l'exception. Dans la mesure du possible, les données à caractère personnel demandées devraient être intégrées à temps dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, de sorte que ces données soient aussi mises à la disposition d'utilisateurs autres que Statbel.

S'il n'est cependant pas possible d'avoir recours au datawarehouse marché du travail et protection sociale, en particulier parce que les données à caractère personnel y sont enregistrées avec un certain retard et qu'Iriscare dispose de données à caractère personnel plus récentes, Iriscare se chargera, à la demande de Statbel de lui communiquer les données concernées.

### 19. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit, avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole, si les parties l'estiment nécessaire.

### 20. Transparence

Les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web.

### 21. Droit applicable et litiges

Le présent protocole est exclusivement régi par le droit belge.

Les Parties conviennent qu'en cas de litige ou de difficulté dans l'application du présent protocole, elles chercheront d'abord à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à une solution amiable dans les meilleurs délais.

A défaut d'une solution amiable, tous les litiges relatifs à ce protocole de traitement de données seront exclusivement soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

### 22. Responsabilités des parties

Les parties reconnaissent leur responsabilité conformément à l'article 82 du RGPD.

Iriscare peut, s'il l'estime justifié, avec mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

### 23. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et durera aussi longtemps que le traitement des données est effectué en vue de permettre à Statbel de poursuivre les finalités listées au point 6 du présent protocole.

Etabli à Bruxelles le (voir date signature numérique) en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Pour le Responsable du traitement **Iriscare**

Mme Tania DEKENS,  
Fonctionnaire dirigeant



Pour le Responsable du traitement **Statbel**

Marie VANDRESSE,  
Directrice générale

Marie  
Vandresse  
(Signature)

Signature numérique  
de Marie Vandresse  
(Signature)  
Date : 2025.09.03  
17:20:40 +02'00'